

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 16 mai 2006

26 juillet 2006

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mai 2006, est approuvée :

**Crédit complémentaire de 200 000 F destiné à la transformation de locaux sis 100, rue de la Servette, parcelle N° 3123, fe 29, section Genève-Petit-Saconnex, afin de permettre l'accueil du Service des écoles et institutions pour l'enfance et de la Délégation à la jeunesse**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 200 000 F, complémentaire au crédit accordé par le Conseil municipal le 28 juin 2005 d'un montant de 1 000 000 F et destiné à la transformation de locaux afin de permettre l'accueil du Service des écoles et institutions pour l'enfance et de la Délégation à la jeunesse au 100, rue de la Servette, parcelle N° 3123, feuille N° 29, section Genève-Petit-Saconnex.

Ville de Genève Direction générale
Reçu le 7 F.
Séance (A) du: /
Décision:
→ Jossien
à traiter par:
Copies: Dpt 2 Dpt 5 Dpt 1

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 200 000 F.

*Art. 3.* – Un montant de 1 988 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie avec le crédit initial voté le 28 juin 2005.

Communiqué à :  
DT/SSCO 4  
DCTI 3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".